

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 392 / 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation dans les rues de Marly à l'occasion de la course pédestre « La Marlène » du 09 novembre 2025

Le Maire de Marly,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2541 et suivants, relatifs aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
VU le Code de la route,
VU l'application du règlement de voirie,
VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié, sur la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique sur les voies du ban communal empruntées par les participants de la course pédestre « La Marlène ».

ARRETE

Article 1 : La circulation sera barrée et interdite, à l'exception des riverains, rue de la Croix St Joseph à partir de l'intersection avec la rue des Coteaux jusqu'à l'intersection avec la rue de Bretagne. L'accès piéton sera maintenu. La circulation sera détournée et déviée vers la rue des Coteaux.

Article 2 : Cette interdiction et déviation s'appliquent uniquement le dimanche 09 novembre de 09 heures à 13 heures.

Article 3 : Cette interdiction et cette déviation seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires apposés par les services communaux.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du « Tennis Club de Marly »
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police municipale
- Archivage, affichage

A Marly, le 29 octobre 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 2025

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.